



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 106

autorisant la société GAZELIVIA LE LION D'ANGERS à exploiter
une unité de méthanisation sur le territoire de la commune du LION D'ANGERS

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU le décret n°2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Oudon, de la Mayenne et de la Sarthe aval ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture ;

VU la demande formulée le 3 décembre 2021, complétée les 2 mai et 7 juillet 2022, par la société GAZELIVIA LE LION D'ANGERS, dont le siège social est situé 16 rue du Châtelier - 49220 LE LION D'ANGERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de matières organiques située ZI de la Coudère - 49220 LE LION D'ANGERS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les consultations du public qui se sont déroulées du 5 septembre au 3 octobre 2022 et du 14 novembre au 12 décembre 2022 ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations en date du 8 mars 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 31 mars 2023 à la connaissance du demandeur pour éventuelles observations ;

VU le courrier de réponse du pétitionnaire en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de compléter les prescriptions générales qui lui sont applicables, pour assurer la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement et tenir compte des engagements du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à implanter le site de méthanisation sur une parcelle industrielle, à approvisionner le digesteur en matières premières par des conduites fermées depuis les lieux de production de l'abattoir afin de limiter les nuisances olfactives, à mettre en place un réseau de collecte de type séparatif de façon à isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales propres, à assurer la régulation des eaux pluviales, à mettre en place une zone de rétention autour des digesteurs de façon à prévenir les risques de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT que la parcelle d'implantation n'est située ni en Natura 2000 (plus de 800 m au sud-est), ni en ZNIEFF (plus de 250 m à l'est), ni dans une zone de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT l'absence de zones humides sur la zone d'implantation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement du plan d'épandage permet de respecter l'équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore ;

CONSIDÉRANT que les surfaces du plan d'épandage ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage ;

CONSIDÉRANT l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à prévenir les nuisances générées par ce type d'installation, à respecter les distances d'implantation réglementaires, les conditions d'épandage du digestat, et les dispositions de sécurité applicables à ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le respect des dispositions en matière de sécurité applicables à ce type d'installation, que l'éloignement suffisant des zones naturelles sensibles à proximité de

l'implantation de l'installation et que l'étude des dangers applicable au projet ne justifient pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pu être donné suite à la consultation du public qui s'est tenue du lundi 5 septembre 2022 au lundi 3 octobre 2022 inclus en raison du non-respect de la réglementation relative à la publicité de l'avis de consultation du public, mission à la charge des services de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde consultation du public a été organisée du lundi 14 novembre 2022 au lundi 12 décembre 2022, entraînant un allongement des délais d'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT les délais nécessaires à la sollicitation de l'avis du CODERST ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Titulaire de l'autorisation

La société GAZELIVIA LE LION D'ANGERS dont le siège social est situé 16 rue du Châtelier - 49220 LE LION D'ANGERS, est enregistrée en vue d'exploiter une unité de méthanisation avec valorisation du biométhane dans la ZI de la Coudère - 49220 LE LION D'ANGERS, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 1.1.3 – Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2781-2.b	Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t /j	Capacité de traitement moyenne journalière : 85 t /j (31 000 t /an) Capacité maximale de production de biogaz : 2,4 millions de Nm ³ /an 274 Nm ³ /h	E
4310	Gaz inflammables catégories 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2) > 1 t et < 10 t	Stockage total de biogaz de 2 932 m ³ soit 3,2 t (1 m ³ = 1 090 g)	DC

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.4 – Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 41, 42 et 43 section AR du plan cadastral de la commune du LION D'ANGERS représentant une superficie d'environ 3 200 m².

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats, y compris stockages déportés, sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

La distance entre l'installation de méthanisation et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des équipements ou des zones destinés exclusivement aux logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Article 1.1.5 – Description des activités principales

L'activité principale est une unité de méthanisation de sous-produits animaux et de biodéchets générés par l'abattoir ELIVIA, de type mésophile, avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau GRDF à 100 % (absence d'installation de combustion fonctionnant au biogaz). Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- Un container de pompage afin d'alimenter le digesteur en matières par conduites fermées et enterrées depuis les différents lieux de production de l'abattoir (absence de stockages et d'aires de réception des matières premières au niveau de l'atelier biogaz),
- Un digesteur fermé et étanche d'un volume brut de 4 991 m³, assurant les rôles de digestion et de post-digestion grâce à un temps de séjour de 60 jours,
- Un stockage de digestat brut fermé et étanche d'un volume brut de 4 991 m³; ce stockage dispose des équipements pour fonctionner en digesteur afin de réaliser les opérations de maintenance programmées sur le digesteur (3 semaines tous les 5 ans selon le constructeur) et ainsi sécuriser l'installation. Lors de ces opérations de maintenance, le digestat est envoyé sur

les stockages déportés. Cette cuve de stockage de digestat possède également un gazomètre qui communique avec celui du digesteur.

- Une zone de rétention étanche de 4 600 m³,
- Une unité d'épuration du biogaz pour transformer le biogaz en méthane, avec mise en caissons insonorisés des équipements de compression,
- Une torchère fermée de secours en cas d'impossibilité d'injecter le méthane dans le réseau,
- Une cuve de reprise des digestats, étanche et enterrée de 50 m³, avec canalisation enterrée et étanche de digestats,
- Trois stockages déportés des digestats de 3 000 m³ chacun au plus proche des parcelles d'épandage, pourvus d'un dispositif de rétention étanche correspondant à 100 % du volume de la citerne, clôturés, et équipés d'un portail fermé à clef permettant l'accès aux vannes lors des opérations de pompage.

Article 1.1.6 – Capacité de l'installation

Le site est autorisé à traiter au maximum 31 000 t /an de sous-produits animaux et de biodéchets par an, soit une capacité de traitement moyenne journalière de 85 t /jour. La capacité de biogaz produit est estimée à 274 Nm³ /h.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 1.1.7 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.2 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au Préfet en vue d'obtenir cet enregistrement.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation - arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé - prescriptions complétées par le présent arrêté.

Article 1.2.2 – Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement, ou une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, les terrains concernés par la cessation d'activité, et précise le calendrier associé à la mise en sécurité du site.

Tel que défini à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- Des interdictions ou limitations d'accès ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, l'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité, ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

L'attestation de mise en sécurité est transmise à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Article 1.3 – Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 – Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

	Références des textes	Critères d'application
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruit
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion zones ATEX
28/07/2003	Arrêté sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer	
04/11/1993	Arrêté relatif à la signalisation de sécurité et santé au travail et arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci	
01/07/2015	Décret n° 2015-799 relatif aux produits et équipements obligatoires dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion	Caractéristiques équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques
14/02/2003	Arrêté relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur	Incendie
22/03/2004	Arrêté relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages	
19/12/2011	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole	Épandage en zone vulnérable
05/09/2022	Arrêté établissant le référentiel régional pour l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire	
16/07/2018	Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire	

Article 1.3.2 – Textes spécifiques applicables à l'établissement

	Références des textes	Critères d'application
12/08/2010 modifié	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Méthanisation en enregistrement

Article 1.3.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation administrative ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 – Gestion des matières entrantes

Article 2.1.1 – Nature et origine des matières entrantes

Les matières entrantes admissibles sur le site sont les suivantes :

- matières provenant de l'abattoir : sous-produits animaux classés en catégorie 3 tels que définis par le règlement (CE) 1069/2009 hygiénisés au préalable et les matières stercoraires ;
- les produits en provenance de la stabulation et du lavage des camions : les fumiers des bétailières, les lisiers de la stabulation ;
- les produits en provenance de la station d'épuration : les produits de tamisage inférieurs à 6 mm, les graisses de flottation, les graisses d'aérotation, les boues biologiques.

Les matières entrantes mentionnées dans le dossier de demande d'enregistrement ICPE proviennent uniquement du site du LION D'ANGERS de la société ELIVIA SAS.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'enregistrement est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Article 2.1.2 – Registre des entrées/sorties

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Les registres d'admission des matières entrantes sont conservés pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Le site est équipé de débitmètres électromagnétiques ou équivalent permettant de déterminer le volume des matières entrantes et des matières sortantes.

Un contrôle de non-radioactivité est réalisé sur les boues de la station d'épuration des eaux usées d'ELIVIA avant toute introduction de ces boues dans le méthaniseur de GAZELIVIA. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Article 2.1.3 – Conditions de collecte des déchets et réception/stockage des matières premières

Les matières premières générées par la société ELIVIA SAS sont transférés directement des stockages tampon des lieux de production de l'abattoir via des conduites fermées souterraines jusqu'au digesteur.

Il n'y a aucune aire de réception et de stockage des matières premières au niveau de l'unité de méthanisation.

L'installation est équipée de débitmètres électromagnétiques ou équivalent disposés sur chaque canalisation d'approvisionnement, permettant de justifier le volume des matières entrantes.

Article 2.1.4 – Déchets interdits dans l'installation

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
- déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis par le règlement (CE) 1069-2009 ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les boues de station d'épuration urbaines ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 2.1.5 – Responsabilités avec les apporteurs de matières premières

Une convention est signée entre la société ELIVIA SAS, apporteur des matières premières, et la société GAZELIVIA Le Lion d'Angers avant le démarrage de l'installation. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de méthanisation.

Cette convention définit les obligations de chaque partie, a minima, sur les points suivants :

- les conditions de collecte et de stockage des matières premières,
- les exigences sanitaires applicables à ces matières ;
- les conditions de mise à disposition des bordereaux obligatoires lors de la cession des déchets indiquant notamment la catégorie du sous-produit animal le cas échéant.

Article 2.2 – Intégration paysagère et biodiversité

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

- la zone boisée située en limite sud-ouest, et la haie en bambous située en limite sud-est sont conservées et entretenues régulièrement;
- les parois et les membranes des cuves (digesteurs et stockage des digestats) sont de couleur verte afin de s'insérer au mieux dans l'environnement ;
- le calage altimétrique de la plate-forme de l'unité de méthanisation est calé au point le plus bas du terrain naturel actuel ;
- la torchère est de type fermée, rendant la flamme invisible depuis l'extérieur.

Une intégration paysagère est mise en place au nord-est de l'implantation de l'installation afin de diminuer l'impact visuel depuis la rivière de l'Oudon et le domaine de l'Isle Briand.

Article 2.3 – Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4 – Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions listées ci-dessous.

Article 2.4.1 – Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les matières premières sont transférées en continu des stockages tampon des lieux de production de la société ELIVIA SAS vers l'unité de méthanisation, via des conduites fermées souterraines.

La circulation des véhicules est limitée et réalisée sur des voiries en enrobé.

Article 2.4.2 – Traitement des effluents atmosphériques et points de rejet

Le rejet direct du biométhane à l'air est interdit en fonctionnement normal. Le site dispose d'une torchère de secours automatique, servant à détruire ce biométhane. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme aux normes en vigueur.

Les rejets du site comprennent uniquement les émissions de l'installation d'épuration du biogaz et de la torchère.

Article 2.4.3 – Suivi des rejets atmosphériques et fréquence des contrôles

a/ Rejet de off-gaz

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés conformément à l'article 47 bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié.

L'unité de valorisation du CO₂ extrait de l'unité d'épuration est mise en place pour l'année 2024.

b/ Rejet de la torchère

Le rejet de la torchère se fait à une hauteur de 6 mètres. Elle est dimensionnée pour un débit de 130 - 350 m³ /h. Il s'agit d'une torchère automatique fermée.

En cas de dépassement des 300 heures de fonctionnement de la torchère sur une année, l'exploitant réalise un contrôle des émissions de la torchère sur les paramètres monoxyde de carbone (CO) et oxydes de soufre (exprimés en SO₂) par un organisme compétent.

Article 2.5 – Surveillance des odeurs et limitation des nuisances olfactives

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau du transfert des matières premières qu'à celui du stockage du digestat et de la valorisation du biogaz.

L'approvisionnement en matières premières est réalisé via des conduites fermées depuis les lieux de production au niveau de la société ELIVIA SAS, et le transfert du digestat est réalisé via une canalisation enterrée vers une cuve de reprise aménagée pour l'évacuation du digestat.

Article 2.6 – Stockage et transport des digestats

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le digestat brut est stocké :

- dans une cuve de stockage de 4 509 m³ et une cuve de reprise déportée de 50 m³ situées sur le site de méthanisation ;
- dans 3 stockages déportés de type poche à lisier d'un volume total de 9 000 m³, situés sur les communes du Lion d'Angers et de Thorigné d'Anjou.

Les ouvrages de stockage sont suffisamment dimensionnés pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage et être représentatif des pratiques agricoles des prêteurs de terre.

Ces ouvrages de stockage sont utilisés exclusivement pour le stockage du digestat brut.

La société GAZELIVIA Le Lion d'Angers est responsable des épandages de digestats issus de la méthanisation sur les terres qui lui sont mises à disposition.

Le transport des digestats est réalisé par des citernes fermées et étanches.

Le stockage des digestats en bout de champ est interdit, sauf dans le cadre de la stricte mise en œuvre de l'épandage.

Article 2.7 – Épandage des digestats

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 46 et l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions listées ci-dessous.

Article 2.7.1 Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les surfaces mises à disposition (2 581,4 ha de surface agricole utile pour 2 217,5 ha aptes à l'épandage (annexe I)), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

Les parcelles A390 et A391 situées sur l'île Saint-Aubin en zone Natura 2000 sont exclues du plan d'épandage.

Les contrats liants les exploitations agricoles et la société GAZELIVIA LE LION D'ANGERS sont présents dans le dossier de demande d'enregistrement. Ces conventions définissent les obligations et engagements de chaque partie concernant les épandages, ainsi que leur durée.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme prévisionnel de répartition des épandages de digestats prend en compte tous les apports organiques prévisibles, y compris ceux liés aux effluents d'élevage bruts non traités par le site de méthanisation.

Article 2.7.2 – Matériel d'épandage

La société GAZELIVIA assure l'épandage des digestats bruts à l'aide d'un matériel d'épandage tracté de type tonne à lisier avec enfouisseur direct ou pendillards.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les 12 heures pour les digestats bruts.

Article 2.7.3 – Analyse et surveillance des digestats

Avant chaque période d'épandage et autant que de besoin, l'exploitant assure un suivi de la valeur agronomique des digestats, afin de définir les préconisations spécifiques d'utilisation de ces digestats.

Article 2.7.4 – Analyse et surveillance des sols

Chaque année, l'exploitant réalise des analyses régulières de sols pour caractériser la valeur agronomique des sols et proposer les adaptations de fertilisation nécessaires aux exploitants agricoles du plan d'épandage.

Au vu des matières premières entrantes, une prescription complémentaire est ajoutée au projet d'arrêté afin que des analyses du digestat brut et des sols soient réalisées 2 fois par an pendant 3 ans avec possibilité de réduire à 1 fois par an si résultats favorables.

Article 2.7.5 – Bilan de la campagne d'épandage

La société GAZELIVIA Le Lion d'Angers réalise chaque année un bilan de la campagne d'épandage qui sera transmis à l'inspecteur de l'environnement au plus tard 6 mois après la fin de la campagne culturale. Il comprend :

- les résultats d'analyses des digestats et des sols ;
- le descriptif des moyens opérationnels ;
- un récapitulatif des apports par parcelle : date, lieu, dans un bilan quantitatif ;
- une appréciation qualitative de l'ensemble de la campagne d'épandage.

Article 2.8 – Prévention des pollutions des sols et des eaux

Article 2.8.1 – Dispositifs de rétention

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exutoire de la zone de rétention du digesteur et de la cuve de stockage est équipé d'une vanne d'arrêt manuelle maintenue fermée, permettant de confiner les éventuels débordements. Les conditions de gestion de cette canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie de la zone de rétention, ainsi que de sa vanne d'arrêt, sont définies dans une procédure rédigée et mise à disposition des opérateurs du site avant le démarrage de l'installation.

Article 2.8.2 – Approvisionnement en eau

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'approvisionnement en eau de l'installation de l'ordre de 50 m³ /an, est couvert par le réseau d'alimentation en eau potable de la société ELIVIA SAS.

Un compteur d'eau est mis en place à l'entrée de GAZELIVIA avec un suivi de la consommation en eau.

L'installation ne nécessite pas d'eau pour les sanitaires compte tenu de la mise à disposition des sanitaires de la société ELIVIA SAS aux opérateurs de GAZELIVIA.

Une convention est signée entre la société ELIVIA SAS et la société GAZELIVIA pour l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable et des sanitaires avant le démarrage de l'installation. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de méthanisation.

Il n'y a pas de forage sur le site.

Article 2.8.3 – Gestion des eaux usées

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les eaux usées issues des nettoyages ponctuels de l'installation sont collectées dans la zone de rétention du digesteur et de la cuve de stockage, puis évacuées grâce à une vanne 3 voies vers le réseau des eaux usées de la société ELIVIA SAS, avant un traitement final dans la station d'épuration de la société ELIVIA SAS.

Une autorisation de déversement des eaux usées a été établie entre les sociétés ELIVIA SAS et GAZELIVIA LE LION D'ANGERS.

Article 2.8.4 – Gestion des eaux pluviales

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Un réseau séparatif est mis en place pour distinguer les eaux pluviales propres et les eaux souillées.

Les eaux pluviales sont collectées dans la zone de rétention du digesteur et de la cuve de stockage, puis évacuées grâce à une vanne 3 voies vers une fosse de reprise de 10 m³, avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de la société ELIVIA SAS.

Étant situées dans l'enceinte de la société ELIVIA SAS, les eaux pluviales des annexes de l'installation (container de pompage et unité d'épuration) sont collectées directement par le réseau des eaux pluviales existant.

Une démonstration est à réaliser dans le cas d'un double incendie additionné à une pluie décennale sur les sites GAZELIVIA et ELIVIA, pour déterminer si le bassin d'orage et de confinement d'ELIVIA est suffisamment dimensionné au regard de ce scénario. Cette démonstration est à réaliser dans les 6 mois après le démarrage de l'installation, et transmise au préfet.

Une autorisation de déversement des eaux pluviales est établie entre les sociétés ELIVIA SAS et GAZELIVIA LE LION D'ANGERS.

Article 2.9 – Prévention des risques technologiques

Article 2.9.1 – Localisation des zones à risques – classement en zones à risque d'explosion

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le plan définitif des zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut se superposer à un risque toxique, est réalisé et affiché à l'entrée du site de méthanisation, avant le démarrage de l'installation.

Les zones à risque de présence d'une atmosphère explosive confinées sont équipées de détecteurs fixe de méthane et d'alarmes, se déclenchant lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Article 2.9.2 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'exploitant respecte les dispositions des articles 23 et 24 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'installation dispose des moyens de défense extérieure contre l'incendie de la société ELIVIA SAS, constitués de 4 poteaux incendie privés (3 situés à moins de 200 m) et 2 sur la voie publique.

En complément des poteaux incendie, la société ELIVIA SAS dispose d'une réserve incendie de 750 m³ équipée d'aires d'aspiration, située à moins 200 mètres par voie carrossable du risque à défendre.

Une convention est signée entre la société ELIVIA SAS et la société GAZELIVIA LE LION D'ANGERS pour l'utilisation des moyens de défense extérieure contre l'incendie avant le démarrage de l'installation. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de méthanisation.

Le débit total disponible sur le site est de 668 m³ /h pendant 2 heures.

L'installation est équipée d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques à défendre.

L'implantation et l'accès des moyens de défense extérieure contre l'incendie sont soumis pour avis au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Conformément aux préconisations du SDIS, l'exploitant fait en sorte :

- de permettre au secours d'accéder au site en permanence ;
- de tenir à disposition des secours les plans du site et d'afficher les plans d'intervention de façon à être facilement détachables au niveau des accès aux bâtiments ;
- de s'assurer que le gardien ou les personnels d'astreinte réceptionnant les alarmes incendie sont formés au maniement des moyens de secours internes (extincteurs) ;
- de s'assurer que la réserve à incendie permet de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de rendre le point d'eau accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- d'aménager une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant réalise un exercice "incendie" avec le SDIS au cours de la première année après le démarrage de l'installation.

Concernant le confinement des eaux d'extinction, le digesteur et la cuve de stockage sont implantés sur une plateforme étanche en rétention d'un volume égale à environ 4 600 m³. L'exutoire de la zone de rétention du digesteur et de la cuve de stockage est équipé d'une vanne d'arrêt manuelle maintenue fermée, permettant de confiner les eaux d'extinction.

Étant situées dans l'enceinte de la société ELIVIA SAS, les eaux d'extinction des annexes de l'installation sont collectées directement par le réseau des eaux d'extinction existant.

Une convention est signée entre la société ELIVIA SAS et la société GAZELIVIA LE LION D'ANGERS pour le déversement des eaux d'extinction dans le réseau existant avant le démarrage de l'installation. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de méthanisation.

Article 2.9.3 – Surveillance de l'exploitation et formation

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les personnes en charge de la gestion du site de méthanisation suivent des formations spécialisées délivrées par des organismes de formation reconnus (CFPPA Agricapampus Laval, IREO Les herbiers...), indépendamment des formations délivrées par le constructeur ou les équipementiers.

Le personnel de la société GAZELIVIA, ou du gestionnaire choisi, amenés à assurer des astreintes en remplacement du personnel salarié sont formés, en complément des formations délivrées par le constructeur ou les équipementiers, à la prévention des nuisances et des risques générés par le

fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.9.4 – Maintenance de l'exploitation

Des contrats d'entretien et de maintenance sont signés avec les principaux fournisseurs. Le constructeur assure notamment la maintenance annuelle.

En plus des contrôles de conformité des installations électriques, des contrôles de suivis biologiques, hydrauliques et mécaniques de l'unité sont réalisés par des entreprises extérieures spécialisées dans ces domaines.

Article 2.10 – Prévention des nuisances sonores

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Conformément aux engagements de la société GAZELVIA, des pompes à vitesse lente ainsi que des caissons insonorisés des équipements de compression sont mis en place sur le site de méthanisation.

Une mesure de bruit résiduel réalisée avant le démarrage de l'installation est transmise au préfet dans les 3 mois après sa réception par l'exploitant.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces études sont transmises au préfet dans un délai de 3 mois après leur réception par l'exploitant.

Article 2.11 – Prévention des nuisances lumineuses

L'installation respecte les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses tant pendant les travaux de construction qu'après son démarrage.

TITRE 3 – INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT

Article 3.1 – Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT

Article 4.1 – Comité de suivi

En étroite concertation avec la mairie du LION D'ANGERS, la société GAZELIVIA consulte et informe régulièrement et autant que de besoin, un comité de suivi du site de méthanisation. Ce comité de suivi est composé, a minima, de représentants de riverains, d'élus et de représentants de la société GAZELIVIA.

Ce comité de suivi est tenu informé du bilan de fonctionnement de l'installation et des résultats d'autosurveillance menée par la société GAZELIVIA, ainsi que des modifications qu'elle envisage d'apporter à ses installations et enfin, des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Ce comité se réunit a minima 2 fois par an au cours des 2 premières années de fonctionnement, puis annuellement.

Un règlement intérieur de fonctionnement du comité (ordre du jour, comptes rendus, modalités d'invitation ...) est validé lors de la 1^{ère} séance du comité.

Article 4.2 – Agrément sanitaire

Au démarrage de l'activité, la société GAZELIVIA LE LION D'ANGERS dispose d'un agrément sanitaire prévu par le règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et le règlement d'application (UE) n° 142/2011. L'exploitant se dote des équipements nécessaires à la bonne maîtrise du risque sanitaire lié au fonctionnement de l'installation de méthanisation et à la gestion des digestats.

TITRE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 5.1 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du LION D'ANGERS pour y être consulté,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du LION D'ANGERS pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire,
- l'arrêté préfectoral est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.2 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5.3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.4

Le refus tacite né du silence de l'administration à la date du 7 décembre 2022 est retiré.

Article 5.5 – Exécution – ampliation

La Secrétaire générale de la Préfecture, la Sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, le Maire du LION D'ANGERS, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

